



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-012

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2023-01-24-00001 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile de Limoges. (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-01-26-00001 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Esquirol suite élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière de 12 2022 (3 pages) Page 7

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2023-01-20-00002 - SKM_C300i23012617580 (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-01-24-00004 - Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut-être mis en œuvre pour l'année 2023 (4 pages) Page 14

87-2023-01-24-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère (5 pages) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX /

87-2023-01-16-00003 - Arrêté CSA - MA LIMOGES - 16 01 23 (2 pages) Page 25

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel Bordeaux

87-2023-01-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne (2 pages) Page 28

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2023-01-23-00001 - Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone "côté ville" dans le cadre de la suppression du portail temporaire 15 BIS du 26 au 27 janvier 2023 (2 pages) Page 31

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2023-01-04-00003 - Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2023. (6 pages) Page 34

87-2023-01-20-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2023. (2 pages) Page 41

87-2023-01-24-00003 - Arrêté portant fixation des tarifs des transports par taxis dans le département de la Haute-Vienne pour l'année 2023. (4 pages)	Page 44
87-2023-01-06-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 49
87-2023-01-06-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 52
87-2023-01-17-00009 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 55
87-2023-01-06-00004 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 58

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2023-01-24-00001

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile de Limoges.

**Arrêté n° 2022/DD87/ 15-du 24/01/2023 portant modification
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de l'Hospitalisation à Domicile**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, et R1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° 2022/DD87/90 – du 28/11/2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne le 09/12/2022(n°R87-2022-187).

CONSIDERANT la nouvelle candidature des associations agréées, en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 102

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée représentante des usagers dont le siège est vacant, au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation A Domicile, la personne dont le nom suit :

-Madame Christiane GONTIER – UDAF 87- en tant que suppléante

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Fait à Limoges le 24 janvier 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la délégation
départementale
de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-01-26-00001

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
hospitalier Esquirol suite élections
professionnelles dans la fonction publique
hospitalière de 12 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté DD87 - 12 du 20 janvier 2023

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Esquirol de Limoges (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DD87-71 du 11 octobre 2022 actant de la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2023-004) ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière du 8 décembre 2022 et l'élection de Madame Laure BRUNET et de Monsieur Patrice BOSSOUTROT ;

CONSIDÉRANT que Madame BRUNET et Monsieur BOSSOUTROT ont été renouvelés dans leur fonction de représentants des organisations syndicales au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges, 15 Rue du Dr Raymond Marcland 87000 Limoges (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort départemental est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Nadine RIVET, représentant la commune de Limoges
- Mme Samia RIFFAUD, représentante de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- M. Franck DAMAY, représentant de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- Mme Gulsen YILDIRIM, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne
- Mme Véronique GUILHAT-BARRET, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Frédéric BALET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- M. le Pr. Bertrand OLLIAC, représentant de la commission médicale d'établissement
- M. le Dr Guillaume VERGER, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laure BRUNET, représentante désignée par l'organisation syndicale CFDT
- M. Patrice BOSSOUTROT, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Maurice BORDE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Dominique PAPON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Françoise BELEZY, représentante des usagers désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne
- Mme Marie-France LAROCHE, représentante des usagers désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne
- M. Xavier GARBAR, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^e circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application de premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° DD87-71 du 11 octobre 2022 demeure inchangé ;

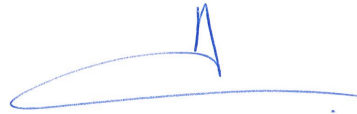
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

À Limoges, le 20 janvier 2023.

La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

CH ESQUIROL de Limoges

87-2023-01-20-00002

SKM_C300i23012617580

Délégation de signature relative aux gardes de direction et aux astreintes administratives

Décision DG n°2023-01

Le Directeur,

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
- **VU** le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **VU** l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- **VU** les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1er décembre 2020,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

Considérant l'organigramme de Direction du CH Esquirol en vigueur,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur entre le Centre Hospitalier Esquirol, le Centre Hospitalier La Valette de Saint-Vaury et l'EHPAD de la Chapelle-Taillefert,

DECIDE :

Article 1 : Les personnels suivants :

- Mme Line **ADAM**, faisant-fonction de Directrice adjointe des soins,
- Mme Claude **DUBOIS-SOULAS**, Directrice adjointe,
- Mme Wendy **ERIANA**, Directrice adjointe,
- Mme Salomé **FRADET**, Directrice adjointe,
- M. Arnaud **GARCIA**, Directeur adjoint,
- Mme Francine **GOURINEL**, Coordonnateur Général des Soins,
- Mme Maud **GUIZARD**, Directrice adjointe,
- M. Luc-Antoine **MAIRE**, Directeur adjoint,
- M. Vincent **ROZAIN**, Directeur adjoint,

Assurent des **gardes de direction** (ligne de garde de la Direction commune) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge des patients (y compris les soins sans consentement), à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Article 2 : Les personnels suivants :

- M. Fabrice **AVERLANT**, Attaché d'administration hospitalière,
- Mme Pascale **BARIANT**, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Géraldine **BARRUCHE**, Ingénieure,
- Mme Caroline **BOTTON**, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Dominique **BRETENOUX-PENNEQUIN**, Attachée d'administration hospitalière,
- Mme Stéphanie **BRIAND**, Cadre Supérieur socio-éducatif,
- M. Stéphane **DESTRUHAUT**, Attaché d'administration hospitalière,
- Mme Laetitia **DELHAYE**, Attachée d'administration hospitalière
- M. Alain **DUBOIS**, Cadre Supérieur de Santé,
- Mme Enorah **FIEDERER**, Attachée d'administration hospitalière
- Mme Hélène **GUICHE**, Cadre Socio-Educatif,
- Mme Elodie **GUINET**, Attachée d'administration hospitalière,
- M. Emmanuel **JAVERLIAT**, Ingénieur,
- Mme Marine **PELLETIER**, Attachée d'administration hospitalière,

Assurent des **astreintes administratives** les week-end et jour fériés (ligne d'astreinte administrative du CH Esquirol) en application d'un tableau établi par la Direction générale.

A cette fin, délégation de signature leur est donnée à l'effet de signer, au cours des astreintes administratives qu'ils assurent, toute décision, correspondance ou formulaire officiel lié à la vie hospitalière et la continuité du service public hospitalier, et notamment à la prise en charge des patients (y compris les soins sans consentement), à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, aux réquisitions et dépôts de plainte, ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Article 3 : La présente décision prend effet au 23 janvier 2023 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle est également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du CH Esquirol.

A Limoges, le 20 janvier 2023.

Le Directeur

François-Jérôme AUBERT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-24-00004

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut-être mis en œuvre pour l'année 2023



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE
LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA
PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT
ÊTRE MIS EN OEUVRE POUR L'ANNÉE 2023**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2021, paru au Journal Officiel de la République Française le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 13 janvier 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2023 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne étaient classées en cercle 2 pour l'année 2022 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne sont enclavées entre des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique a donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2021 et 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- Le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023. Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2023, 2022 et 2021 l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes.

Le cercle 2 comprend les 37 communes suivantes :

- Augne	- La Roche-l'Abeille	- Saint-Bazile
- Beaumont-du-Lac	- Laurière	- Saint-Denis-des-Murs
- Bujaleuf	- Les Billanges	- Saint-Denis-des-Murs
- Champnetery	- Magnac-Bourg	- Saint-Germain-les-Belles
- Château-Chervix	- Masléon	- Saint-Jean-Ligoure
- Cheissoux	- Meuzac	- Saint-Julien-le Petit
- Chéronnac	- Nedde	- Saint-Léger-la-Montagne
- Coussac-Bonneval	- Neuvic-Entier	- Saint-Priest-Ligoure
- Eymoutiers	- Oradour-sur-Vayres	- Saint-sulpice-Laurière
- Glanges	- Peyrat-le-Château	- Saint-Vitte-sur-Briance
- Janailhac	- Rempnat	- Vayres
- Jabreilles-les-Bordes	- Rochechouart	- Videix
- La Jonchère-Saint-Maurice	- Saint-Amand-le-Petit	- Vicq-sur-Breuilh
- La Porcherie	- Saint-Auvent	

- Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans les périmètres des cercles 2 et 3 listés précédemment.

Article 3 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

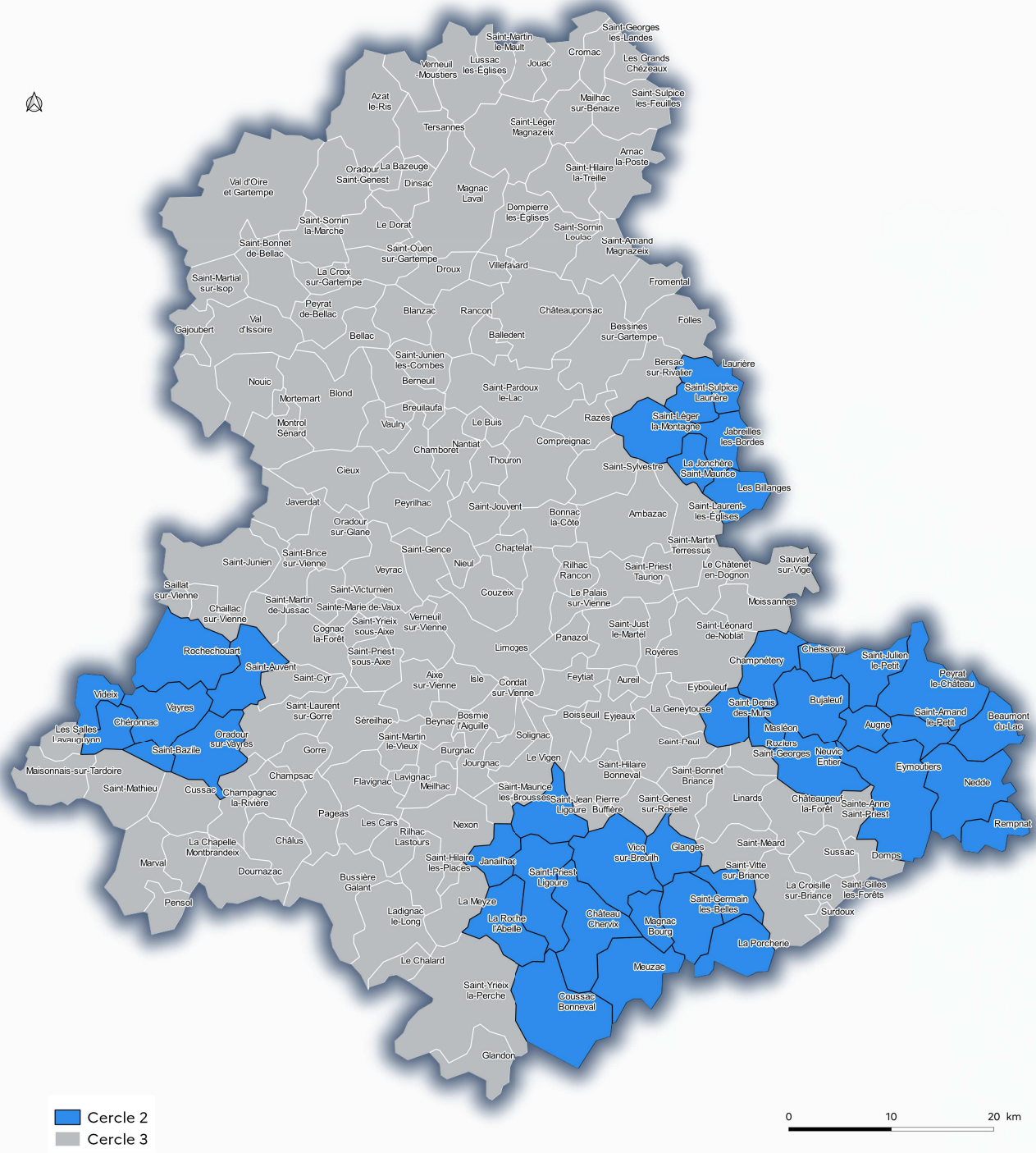
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 janvier 2023

La Préfète

Annexe :

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2023



Sources:
IGN@BDTOPO 2021
DDT87

- Réalisée le 16/1/2023 -

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-24-00002

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les propositions des associations départementales des maires des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations faites par les conseils départementaux de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ; le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ; le comité syndical du parc naturel régional Milleval en Limousin ; et le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

Considérant l'arrivée à échéance de l'arrêté du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Considérant l'absence de pêche professionnelle sur le bassin versant de la Vézère, confirmée le 18 janvier 2023 par l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac ;
- M. Roger CHASSAGNARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Laguenne-sur-Avalouze ;
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Solve ;
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac ;
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Saint-Jal ;
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines ;
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang ;
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix ;

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, maire de Thenon ;
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, adjoint au maire de la commune de Plazac ;
- M. Jean-Claude HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, maire de Limeuil ;
- M. Patrick SALINIÉ, vice-président de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, maire de Saint-André-Allas ;

- de la Haute-Vienne :

- M. Bruno NEGRERIE, adjoint au maire de Surdoux ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :
 - Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze ;
 - M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze ;
- Conseil départemental de la Dordogne :
 - M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ,
- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
 - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne ;

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, vice-président du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant ;

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant ;

- e) Représentants des associations de protection de l'environnement :
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;
- f) Représentant des associations de consommateurs :
- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;
- g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :
- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
 - le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;
- i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes au Sage Vézère-Corrèze pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze et l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de cette commission sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 24 janvier 2023

Le préfet,

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

87-2023-01-16-00003

Arrêté CSA - MA LIMOGES - 16 01 23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Limoges

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la maison d'arrêt de Limoges les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	Vincent DUROUDIER Laïd CHOUAT	Stéphane MAZIERE Fabrice VAILLANT
FO Justice	Thierry CORDIER	Frank SAUVANT

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

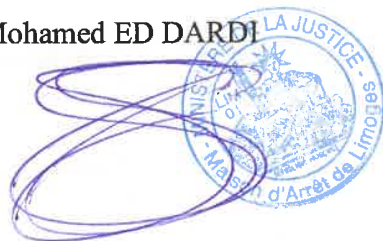
Article 3

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Limoges est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait le 16 janvier 2023.

Le chef d'établissement,

Mohamed ED DARDJ



DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2023-01-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
- VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
- VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 janvier 2023

La Préfète de région

SIGNÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-23-00001

Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone "côté ville" dans le cadre de la suppression du portail temporaire 15 BIS du 26 au 27 janvier 2023

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté portant déclassement d'une portion de la partie de la zone délimitée côté piste (ZDL) en zone
«côté ville» dans le cadre de la suppression du portail temporaire 15 BIS du 26 au 27 janvier 2023
SIDPC 2023 - 002**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°SIDPC 2019-17 du 14 février 2019 réglementant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sur l'aérodrome de Limoges-Bellegarde ;

Vu la demande n°2023-01.0 en date 17 janvier 2023 formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde concernant le déclassement temporaire d'une partie de la zone « délimitée côté piste » ;

Vu la décision n°101/2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 26 janvier 2023 à 08 heures au vendredi 27 janvier 2023 à 17 heures, heure locale, la partie de la zone délimitée correspondant à l'espace situé entre le portail 15 et le hangar de l'aéroclub Limoges-Bellegarde, identifiée sur le plan joint en annexe, est déclassée en zone « côté ville », dans le cadre des travaux de démontage du portail temporaire numéroté 15 Bis, réalisés par l'exploitant de l'aérodrome de Limoges Bellegarde en vue des travaux de réfection de la piste principale et du balisage lumineux, et de la remise en place de la frontière entre le côté ville et la zone délimitée.

Article 2 :

Il appartient à l'exploitant de l'aéroport de Limoges-Bellegarde de mettre en place les moyens humains et matériels propres à prévenir à tout moment l'intrusion en zone délimitée côté piste de personnes non autorisées depuis cette emprise conformément au dispositif décrit ci-après :

- afin de restreindre l'accès à cette zone dédiée, la limite entre la zone déclassée et le côté piste sera matérialisée par des barrières, type HERAS ;

- les personnels en charge du démontage du portail et de la remise en place de la frontière avec pose des bavolets seront identifiés et sous la responsabilité de l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde.

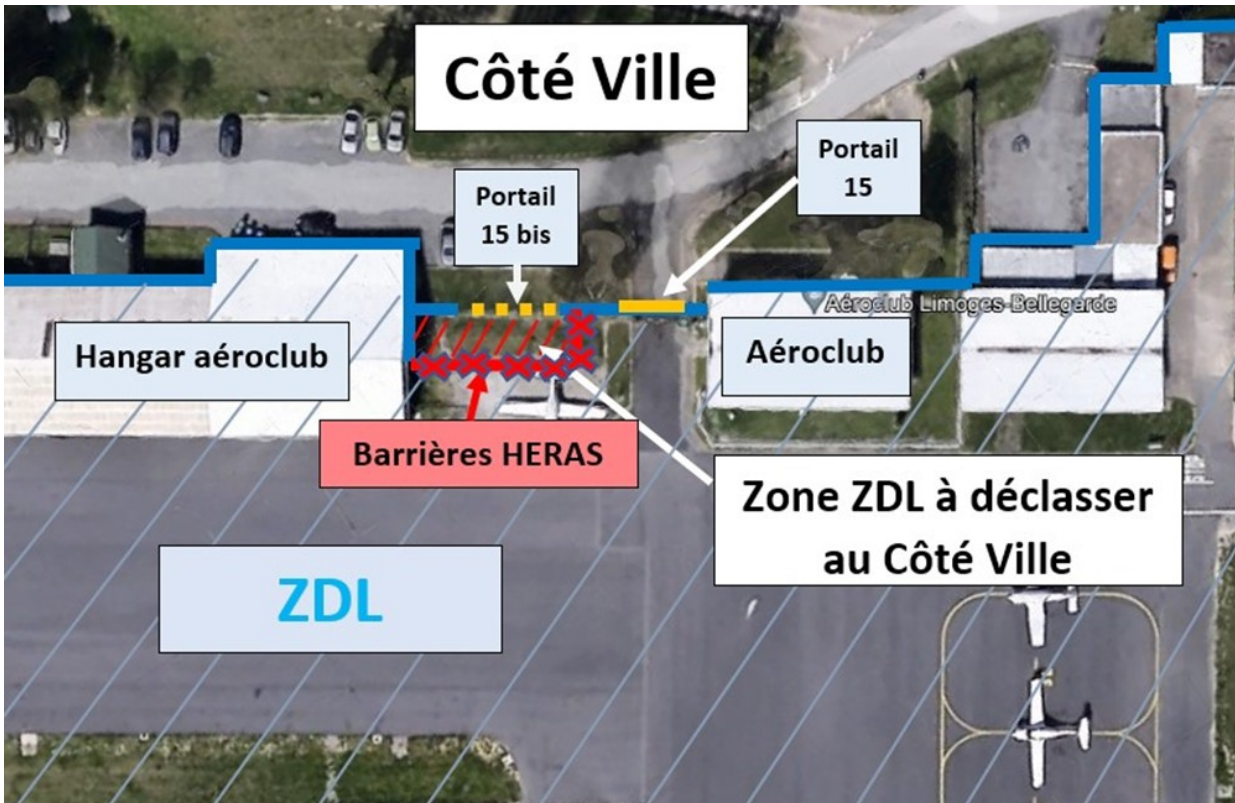
Article 3 :

Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : le 23 janvier 2023

Signataire : Hélène MONTELLY, directrice de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

Plan annexe arrêté de déclassement ZDL/CV suppression portail temporaire 15 Bis et remise en place de la frontière



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-04-00003

Arrêté fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année
2023.



**Arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel
à la générosité publique pour l'année 2023**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi N° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret N° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT

- l'absence de publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

- que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes pour l'année 2023, conformément aux instructions ministérielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues dans ce calendrier, qui pour l'année 2023, est fixé conformément à l'annexe ci-joint.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte d'habilitation indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la Préfète.

Les quêtesurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac-Rochelouart, les maires du département de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 4 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2023

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 2 janvier au dimanche 5 février Avec quête le 4 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La Jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux « Bâtir un monde sans Lèpre »	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête les 18 et 19 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 13 mars au dimanche 19 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 13 mars au dimanche 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2023 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 6 mai au dimanche 14 mai Avec quête tous les jours	Collecte au profit des projets de recherche sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées	Fondation pour la Recherche sur Alzheimer
Lundi 15 mai au dimanche 21 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 3 juin au dimanche 4 juin Avec quête tous les jours	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF
Lundi 29 mai au dimanche 11 juin Avec quête les 10 et 11 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 3 juin au samedi 10 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 3 juin au dimanche 11 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Jeudi 1er juin au vendredi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 10 juin au dimanche 18 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Jeudi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 30 septembre au dimanche 1 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des aveugles et malvoyants	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Samedi 28 octobre au jeudi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 18 et dimanche 19 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 12 novembre au dimanche 19 novembre Avec quête les 13 et 19 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 20 novembre au dimanche 3 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 8 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2023	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 9 décembre au dimanche 17 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la faim	Terre solidaire
Samedi 2 décembre au dimanche 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-20-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022
fixant la liste des publications de presse et
services de presse en ligne habilités à recevoir les
annonces judiciaires et légales pour le
département de la Haute-Vienne en 2023.



**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ MODIFIANT

l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2023

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales en Haute-Vienne pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022, fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour le département de la Haute-Vienne en 2023 ;

CONSIDÉRANT que le complément d'informations transmis par le représentant du Service de Presse en Ligne « ACTUS-LIMOUSIN » fait apparaître un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département ;

CONSIDÉRANT que les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'un service de presse en ligne sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2022 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Est établie comme suit pour l'année 2023, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département de la Haute-Vienne :

- lepopulaire.fr – 8 rue Bernard Lathière - Immeuble Romanet-BP 541 – 87001 LIMOGES CEDEX 1
- terredactu.com - UFAL – 15 rue Auguste Comte – 87280 LIMOGES
- 20minutes.fr – 28 rue Jacques Ibert – Carré Champeret – 92300 LEVALLOIS PERRET
- actus-limousin.fr -Le Faux – 19200 SAINT ANGEL

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 27 décembre 2022 est inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, dont copie sera adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et à chacun des directeurs des publications désignées.

Limoges, le 20 janvier 2023
Pour la préfète
et par délégation,
le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :
- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-24-00003

Arrêté portant fixation des tarifs des transports
par taxis dans le département de la
Haute-Vienne pour l'année 2023.



**ARRÊTÉ
PORTANT FIXATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE POUR L'ANNÉE 2023**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce, notamment son article L.420-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.3121-1 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er} – Champ d'application

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles [L.3121-1](#) et suivants du code des transports.

TITRE II – Tarifs

Article 2 – Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Durant les périodes où la marche du véhicule est ralentie et les périodes d'attente commandées par le client, un prix maximum horaire est appliqué.

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Seuls les suppléments prévus à l'article 5 sont susceptibles d'être appliqués.

Le tarif kilométrique s'applique à la distance calculée du point de départ du taxi lors de la commande, au point de stationnement habituel pendant le jour ou pendant la nuit.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit obligatoirement être signalé au client.

Les tarifs maximums dans le département de la Haute-Vienne pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance ou temps couvant une chute en mètres
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	2,60 €	1,02 €	98,04 m
B	2,60 €	1,53 €	65,36 m
C	2,60 €	2,04 €	49,02 m
D	2,60 €	3,06 €	32,68 m
Attente ou marche lente de jour	25,90 €		13,90 s
Attente ou marche lente de nuit	33,40 €		10,78 s

Les distances ou la durée correspondant à la chute au compteur sont fixés à 0.10€.

Tarif neige verglas

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré dans la limite de 50 %, correspondant à l'application des tarifs B et D, uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Cette éventuelle majoration ne peut se cumuler avec la majoration applicable aux courses de nuit ou dimanches et jours fériés.

Article 3 – Le tarif kilométrique de nuit (B ou D) est applicable de 19 heures à 8 heures.

Article 4 – Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé au plus à 7,30 €.

Article 5 – Les suppléments suivants peuvent être perçus :

Passagers (par passager à partir du 5 ^{ème} passager)	3,00 €
Bagages par encombrant	2,00 €

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité". Aucun supplément pour transport d'animal ne peut être facturé pour la prise en charge du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée transportée.

TITRE III – Publicité des prix

Article 6 – En application des dispositions des arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 susvisés, sont affichés dans le véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de la Haute-Vienne
 Direction de la Citoyenneté – Bureau des Elections et de la Réglementation
 CS 93113
 87031 Limoges Cedex 1**

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L.3121-11-2 du code des transports, le client peut régler la course de taxi par carte bancaire, et ce quel que soit le montant dû.
 L'affichage dans le véhicule doit informer le client de cette disposition.

Article 8 – Pour le tarif “neige et verglas”, une affichette apposée de manière lisible à l'intérieur du véhicule, indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

TITRE IV – Taximètre

Article 9 – La lettre majuscule *N*, de couleur verte, est apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 – Le conducteur de taxi met le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

TITRE V – Délivrance de note

Article 11 – Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi et n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25,00 € TTC fait obligatoirement l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, établie dans les conditions et suivant les modalités détaillées ci-après.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce montant, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

1. Informations mentionnées au moyen de l'imprimante prévue à l'article R.3121-1 du code des transports :
- date de rédaction
 - heures de début et de fin de la course
 - nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
 - numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
 - adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction de la Citoyenneté – Bureau des Elections et de la Réglementation

CS 93113

87031 Limoges Cedex 1

- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2. Informations imprimées ou portées de manière manuscrite :
- somme totale à payer toutes taxes comprises, incluant les suppléments
 - détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, précédé de la mention *supplément(s)*

3. À la demande du client, sont imprimées ou portées de manière manuscrite les informations suivantes :
- nom du client
 - lieu de départ et lieu d'arrivée de la course.

TITRE VI - Dispositions diverses relatives aux équipements spéciaux et aux vérifications des véhicules

Article 12 – Conformément aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi sont munis d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit “taximètre”, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle

sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique ;

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi sont en outre munis de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-4 du code monétaire et financier.

TITRE VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes du département de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Limoges le 24 janvier 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-06-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président de la SOCIETE PIRONNEAU dont le siège social est 4 rue Auguste Renoir – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, suite au rachat de la SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL, située à Chabanas – 87260 PIERRE BUFFIERE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU, située à Chabanas – 87260 PIERRE BUFFIERE, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise: SOCIETE PIRONNEAU à Nexon, est répertoriée sous le numéro **23-87-0144**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Pierre Buffière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 06 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-06-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée Monsieur Sébastien PIRONNEAU, président de la SOCIETE PIRONNEAU dont le siège social est 4 rue Auguste Renoir – 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE, suite au rachat de la SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL, située : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU, située : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES, exploitée par Monsieur Sébastien PIRONNEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SOCIETE PIRONNEAU à Saint-Germain-les-Belles, est répertoriée sous le numéro **23-87-0142**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Germain-les-Belles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 06 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-17-00009

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SARL POMPES FUNEBRES DANGLARD, dont le siège social est situé 25 rue de la Tour – 87140 THOURON, exploitée par Madame et Monsieur DANGLARD, gérants, 3 place de l'Eglise – 87140 NANTIAT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire à 28 rue de la Couture à Nantiat (Haute-Vienne) ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire sise 28 rue de la Couture – 87140 NANTIAT établi, le 05 janvier 2023, par l'entreprise APAVE Agence de Périgueux – 3 bd de Saltgourde ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2017, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SARL POMPES FUNEBRES DANGLARD, dont le siège social est situé 25 rue de la Tour – 87140 THOURON, exploitée par Madame et Monsieur DANGLARD, gérants, 3 place de l'Eglise – 87140 NANTIAT, est complété comme suit :

« l'entreprise est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 28 rue de la Couture – 87140 NANTIAT »**

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nantiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 17 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-01-06-00004

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2022 modifiés, portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise : SAS GRAFFEUIL FEISTHAMMEL, dont le siège social est situé : Le Catala – 87380 Saint Germain les Belles, exploitée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, à : Le Catala - 87380 Saint Germain les Belles et à Chabanas – 87260 Pierre Buffière ;

Considérant la cessation de l'activité funéraire de Madame et Monsieur FEISTHAMMEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2022 modifiés, portant habilitation dans le domaine funéraire sous les numéros **22-87-0033 et 22-87-0034**, de l'entreprise : SAS GRAFFEUIL FEISTHAMMEL, exploitée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 06 janvier 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur

signé

Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr